



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
à l'occasion de sa révision allégée n°1
Chartrettes (77)**

N°MRAe APPIF-2022-053
en date du 25/08/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme de Chartrettes, porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre de sa révision allégée n°1 et sur son rapport de présentation daté de mai 2022 et rendant compte de son évaluation environnementale.

Cette révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme vise à réaliser un modificatif prenant en compte l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 10 juillet 2018 en supprimant la parcelle AD31 des « parcs et espaces paysagers à préserver », au motif qu'elle ne présente pas d'intérêt écologique et un « *intérêt patrimonial moindre* »¹.

L'Autorité environnementale a été saisie de cette révision allégée de façon volontaire par le pétitionnaire.

Cependant, cette procédure a été engagée en même temps que trois autres (la modification n°5 et les révisions allégées n°2 et 3), sans qu'une étude des effets cumulés de ces quatre procédures ait été menée et présentée.

L'Autorité environnementale recommande principalement d'effectuer cette analyse des effets cumulés afin de compléter le dossier.

1 Cour administrative d'appel de Paris, 1ère chambre, 10 juillet 2018, 17PA02797.

Sommaire

| | |
|--|----------|
| Synthèse de l'avis..... | 2 |
| Sommaire..... | 3 |
| Préambule..... | 4 |
| Avis détaillé..... | 6 |
| 1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme..... | 6 |
| 1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme..... | 6 |
| 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme..... | 7 |
| 2. L'évaluation environnementale..... | 7 |
| 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale..... | 7 |
| 2.2. Articulation avec les documents de planification existants..... | 8 |
| 3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale..... | 8 |
| ANNEXE..... | 9 |
| Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte..... | 10 |

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, de manière volontaire, pour rendre un avis à l'occasion de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Chartrettes (77) sur la base de son rapport de présentation arrêté en mai 2022.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 25 mai 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 01 juin 2022. Sa réponse du 29 juin 2022 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 25 août 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Chartrettes à l'occasion de sa révision allégée n°1.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Brian PADILLA, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

2 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Située dans le département de Seine-et-Marne, à proximité des pôles urbains de Melun au nord-ouest et de Fontainebleau au sud, la commune de Chartrettes s'étend sur 1 010 ha et accueille 2 543 habitants (source : INSEE 2019). Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), qui regroupe 26 communes et 68 212 habitants³. Les communes limitrophes sont : Livry-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Sivry-Courtry, Fontaine-le-Port, Bois-le-Roi et La Rochette.

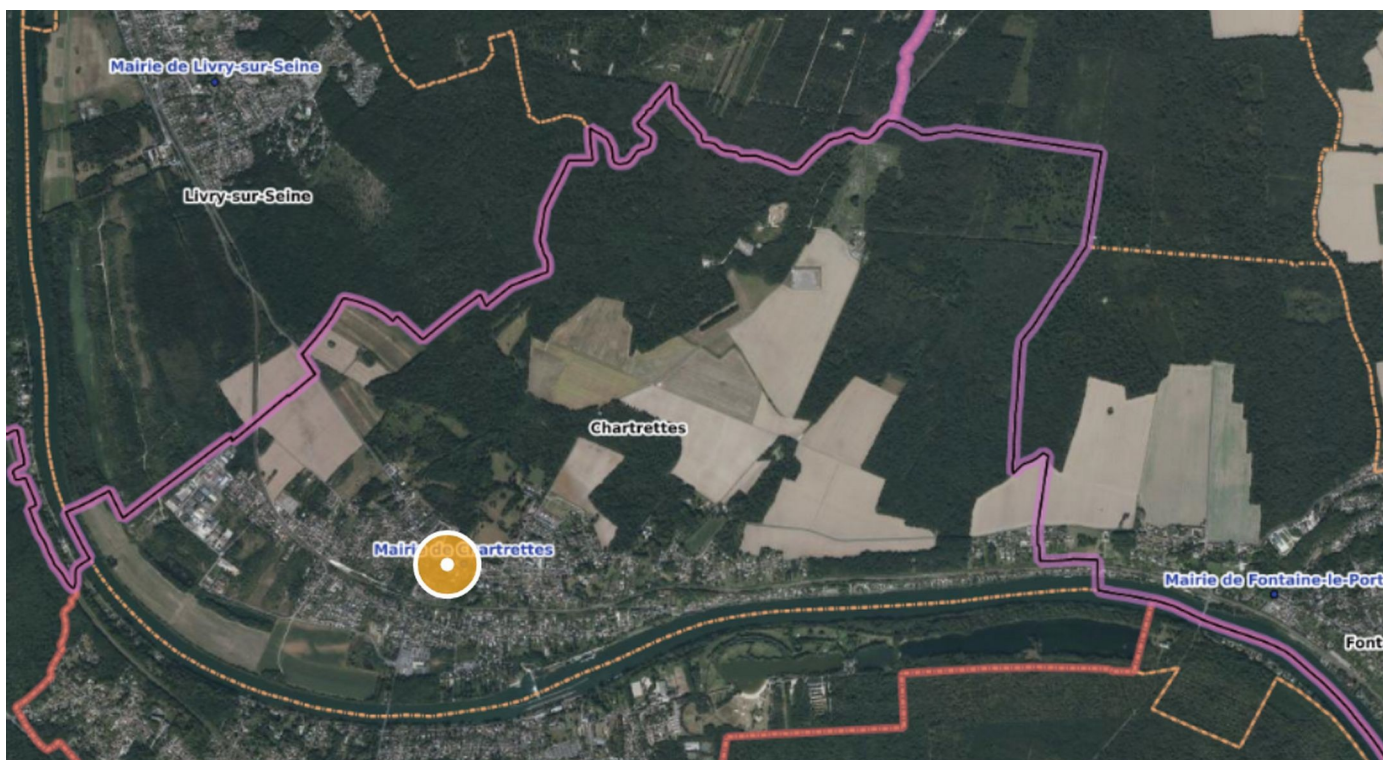


Figure 1: vue aérienne de Chartrettes (source : site Géoportail)

La commune est située à proximité de l'autoroute A5 et accessible par la ligne R du transilien (gare sur le territoire communal).

Chartrettes est une commune rurale où les espaces naturels agricoles et forestiers représentent environ 800,4 ha, soit environ 79 % du territoire communal ((source : mode d'occupation du sol (MOS) 2021⁴).

Le territoire communal est concerné par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Celles du « Buisson de Massoury » au nord et du « Parc de Livry » à l'ouest sont de type I, tandis qu'une ZNIEFF de type II nommée « Vallée de la Seine entre Melun et Champagne-sur-Seine » couvre les berges de Seine au sud. Le territoire communal ne comporte pas de zone Natura 2000. Cependant, la zone Natura

3 <https://www.pays-fontainebleau.fr/presentation/>

4 https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=Mos2021&x=678506.75&y=6821773.176981438&zoom=14

2000 « Massif de Fontainebleau » se trouve sur l'autre rive de la Seine, qui délimite la commune au sud. Le territoire communal est aussi concerné par l'espace naturel sensible (ENS) du parc Levy et une zone de coopération de la réserve de biosphère « Fontainebleau et Gâtinais ».

La ville de Chartrettes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 octobre 2006 et modifié les 3 juillet 2008, 7 juillet 2010, 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018. La présente modification de PLU (révision allégée n°1) a été engagée le 18 mars 2022.

La commune a saisi l'Autorité environnementale de quatre demandes simultanées d'avis : trois révisions allégées et la modification n°5 du PLU. Seule la révision allégée n°2, concernant la réalisation d'une ferme maraîchère en agroécologie, est soumise à évaluation environnementale systématique. Les autres évolutions du PLU de Chartrettes font l'objet de saisines volontaires de la part de la commune.

D'après le dossier transmis, la révision allégée n°1 du PLU de Chartrettes supprime la parcelle AD 31 du classement « *parcs et espaces paysagers protégés* » suite à l'arrêt du 10 juillet 2018 de la cour administrative d'appel de Paris (page 9 du document Révision allégée n°1). L'Autorité environnementale note cependant que l'arrêt en question n'est pas joint au dossier.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Les modalités de concertation sont présentées dans l'arrêté n° 2022-073, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Chartrettes et sont les suivantes :

- « *mettre à disposition du public en mairie de Chartrettes un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public et tenir un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure,*
- *publier sur le site internet de la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de modification du PLU de Chartrettes,*
- *organiser une réunion publique ».*

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend les documents suivants :

- un document intitulé « Plan local d'urbanisme de Chartrettes - Révision allégée n°1 » regroupant la notice de présentation et le règlement graphique ;
- l'arrêté prescrivant la révision allégée n°1 du PLU.

Ce document ne répond pas totalement aux exigences du code de l'urbanisme. En effet, il comprend une description de l'état initial, une présentation de la compatibilité avec les documents de rang supérieur (ici le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) de 2013.), une présentation succincte des principales incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine, mais ne présente pas de résumé non technique et n'intègre pas d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du projet de PLU.

L'analyse de l'état initial de l'environnement reprend les thématiques environnementales et présente les principales données disponibles sur l'environnement à l'échelle de la commune. L'Autorité environnementale note cependant que la parcelle concernée par la révision allégée n'est pas décrite au regard des connaissances disponibles.

Les incidences environnementales de cette révision allégée sont appréhendées par thématique et le pétitionnaire estime qu'elle n'a pas d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, alors même qu'elle a pour effet d'autoriser les constructions sur la parcelle AD 31. L'Autorité environnementale ne peut pas partager ce constat sur la base du dossier présenté, en l'absence d'une analyse de l'état initial de la parcelle et d'une étude des conséquences éventuelles de la suppression du classement. Cependant l'Autorité environnementale estime que cette révision reste mineure. En revanche, il est nécessaire que le pétitionnaire conduise une évaluation des effets cumulés des 4 procédures engagées en même temps.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement avec une analyse plus précise à l'échelle de la parcelle concernée par la révision allégée ;
- compléter le dossier avec une analyse des effets cumulés des quatre procédures engagées concomitamment.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de modification du PLU de Chartrettes avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et son champ de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) n'étant approuvé sur son territoire, le PLU de Chartrettes doit être compatible avec le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) de 2013. Cette compatibilité n'est pas démontrée.

3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Chartrettes envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 25/08/2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN,
Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'état initial de l'environnement avec une analyse plus précise à l'échelle de la parcelle concernée par la révision allégée ; - compléter le dossier avec une analyse des effets cumulés des quatre procédures engagées concomitamment.....8